



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-183

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-18-00001 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-233?? CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A.S. « CLINIQUE LES JOCKEYS », LES AUTORISATIONS D'EXERCER LES ACTIVITÉS DE?? SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE ET DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LES?? MODALITÉS DE CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIES DIGESTIVES ET UROLOGIQUES SUR LE SITE?? DU « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE?? COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSON DE L'ASSOCIATION « CENTRE MÉDICOCHIRURGICAL?? DES JOCKEYS DE CHANTILLY », AINSI QUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON?? LA MODALITÉ ADULTE SUR LE SITE DU « CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU?? TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSON DE LA S.A.S. « CENTRE?? CHIRURGICAL DE CHANTILLY ». (4 pages)

Page 4

R32-2025-04-18-00002 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-234?? CONFIRMANT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HÔPITAL LES JOCKEYS », LES AUTORISATIONS D'EXERCER LES ACTIVITÉS?? DE SOINS DE MÉDECINE ET DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITÉ DE CHIMIOTHÉRAPIE, SUR LE SITE DU?? « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE?? COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSON DE L'ASSOCIATION « CENTRE MÉDICOCHIRURGICAL?? DES JOCKEYS DE CHANTILLY » (3 pages)

Page 8

ARS /

R32-2025-04-22-00009 -

DÉCISION?? DOS-PAC-N°2025-215?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,?? L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN NEURORADIOLOGIE POUR LA MENTION A (COMPRENANT UNIQUEMENT LA RÉALISATION DE LA THROMBECTOMIE MÉCANIQUE ET LES ACTES DIAGNOSTIQUES ASSOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL ISCHÉMIQUE AIGU)?? (4 pages)

Page 11

R32-2025-04-22-00008 -

DÉCISION?? DOS-PAC-N°2025-216?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,?? L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN NEURORADIOLOGIE POUR LA MENTION A (COMPRENANT UNIQUEMENT LA RÉALISATION DE LA THROMBECTOMIE MÉCANIQUE ET

R32-2025-04-22-00002 - Décision DOS-PAC-N°2025-231 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Santé Chantilly (18 pages)	Page 19
R32-2025-04-22-00001 - Décision DOS-PAC-N°2025-232 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Les Jockeys (18 pages)	Page 37

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-04-22-00015 - Controle des structures - Declaration de biens de famille - LOBEL Marc (3 pages)	Page 55
R32-2025-04-22-00016 - Controle des structures - Operation libre -LACHERE Jrme (2 pages)	Page 58
R32-2025-04-22-00010 - Controle des structures - Rescrit - BRUNEL Jeremy (2 pages)	Page 60
R32-2025-04-22-00017 - Controle des structures - Rescrit - EARL DECOUVELAERE LUCIE (5 pages)	Page 62
R32-2025-04-22-00018 - Controle des structures - Rescrit - EARL MULLET (2 pages)	Page 67
R32-2025-04-22-00019 - Controle des structures - Rescrit - PHILIPPE Bertrand (8 pages)	Page 69
R32-2025-04-22-00020 - Controle des structures - Rescrit - SCEA CHAUDEZM (5 pages)	Page 77
R32-2025-04-22-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DERRIERE L'ENCLOS (2 pages)	Page 82
R32-2025-04-22-00022 - Controle des structures - Rescrit -BRUNEAU Dimitri (6 pages)	Page 84
R32-2025-04-22-00011 - Controle des structures - Rescrit -CHEVRERIE SAINT CASIMIR (3 pages)	Page 90
R32-2025-04-22-00012 - Controle des structures - Rescrit -EARL DUPIRE VINCENT (4 pages)	Page 93
R32-2025-04-22-00013 - Controle des structures - Rescrit -MARIEN Remy (6 pages)	Page 97
R32-2025-04-22-00014 - Controle des structures - Rescrit -MEURILLON Emmanuel (4 pages)	Page 103
R32-2025-04-22-00003 - Contrôle des structures - Rescrit ANNULE ET REMPLACE- 2580154 EARL MARMIGNON DOMINIQUE (2 pages)	Page 107

Région académique - rectorat de LILLE /

R32-2025-04-03-00010 - Décision du secrétaire général de région académique des Hauts-de-France portant délégation de signature (services régionaux) du 3 avril 2025 (4 pages)	Page 109
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

SGAR Hauts-de-France /

R32-2025-04-14-00014 - Arrêté portant modification de l'arrêté modifié du 21 janvier 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Euraénergie", renommé "EcosystèmeD" (2 pages)	Page 113
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-233

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A.S. « CLINIQUE LES JOCKEYS », LES AUTORISATIONS D'EXERCER LES ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE ET DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LES MODALITÉS DE CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES PATHOLOGIES DIGESTIVES ET UROLOGIQUES SUR LE SITE DU « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSIION DE L'ASSOCIATION « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY », AINSI QUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE SUR LE SITE DU « CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSIION DE LA S.A.S. « CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu les jugements du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, arrêtant les plans de cession, en faveur des sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint Côme » :

- de l'association « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » (SIREN 780.517.017) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- de la S.A.S. « Centre chirurgical de Chantilly » (SIREN 511.372.070) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- du groupement de coopération sanitaire « Hôpital de Chantilly – les Jockeys » (SIREN 815.208.533), sis

au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs et des activités ;

Vu les décisions de justice mentionnées ci-dessus qui prévoient que les sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint Côme » disposent d'une faculté de substitution au profit d'une association loi 1901, d'une société anonyme par actions simplifiée et de groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération de cession de ces autorisations est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et ne contrevient pas aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des soins des patients hospitalisés ou programmés au sein du « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » et du « Centre chirurgical de Chantilly » ;

Considérant que cette poursuite d'activité est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement des activités de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne sont pas de nature à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. « Clinique les jockeys » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'un plan de cession des actifs et des activités n'impacte pas l'effectivité et la durée de validité des autorisations d'activités de soins initialement détenues et mises en œuvre par le titulaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins l'administrateur de la S.A.S. « Hôpital les Jockeys » devra déposer une demande de ré-autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques durant la période dédiée qui s'est ouverte du 4 avril 2025 au 17 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} – La confirmation, après cession par l'association « Centre médico-chirurgical des jockeys de Chantilly » arrêtée par le tribunal de commerce de Bobigny dans sa décision du 11 avril 2025, de l'autorisation d'exercer sur le site du « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » à Gouvieux les activités de soins suivantes est accordée à la S.A.S. « Clinique les jockeys », sis 45 rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), sur le site de la « Clinique les jockeys », sis au 12 avenue du général Leclerc à Gouvieux (60270) :

Chirurgie selon la modalité adulte, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 11° Chirurgie urologique.

Chirurgie selon la modalité pédiatrique

Traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques ;

Article 2 - La confirmation, après cession par la S.A.S. « Centre chirurgical de Chantilly » arrêtée par le tribunal de commerce de Bobigny dans sa décision du 11 avril 2025, de l'autorisation d'exercer sur le site du « Centre chirurgical de Chantilly » à Gouvieux les activités de soins suivantes est accordée à la S.A.S. « Clinique les jockeys », sis 45 rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), sur le site de la « Clinique les jockeys », sis au 12 avenue du général Leclerc à Gouvieux (60270) :

Chirurgie selon la modalité adulte, selon les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 3 – La S.A.S. « Clinique les jockeys » est désormais détentrice des autorisations évoquées à l'article 1^{er}, à compter du 25 avril 2025.

La S.A.S. « Clinique les jockeys » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 002 292 3 / ET 60 001 819 6.

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie
Modalité : pédiatrique

Activité : traitement du cancer
Modalités :

- Chirurgie des cancers pathologies digestives ;
- Chirurgie des cancers pathologies urologiques.

Article 4 – La S.A.S. « Centre chirurgical de Chantilly » n'est plus autorisée à exploiter les autorisations objets de la présente décision, à compter du 25 avril 2025.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires, la durée de validité des autorisations objets de la présente décision demeure inchangée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, les autorisations sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP ;

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication / d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2025

Le Directeur général

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-234

CONFIRMANT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HÔPITAL LES JOCKEYS », LES AUTORISATIONS D'EXERCER LES ACTIVITÉS DE SOINS DE MÉDECINE ET DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITÉ DE CHIMIOTHÉRAPIE, SUR LE SITE DU « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY » À GOUVIEUX, APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSIION DE L'ASSOCIATION « CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu les jugements du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, arrêtant les plans de cession, en faveur des sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint Côme » :

- de l'association « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » (SIREN 780.517.017) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- de la S.A.S. « Centre chirurgical de Chantilly » (SIREN 511.372.070) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- du groupement de coopération sanitaire « Hôpital de Chantilly – les Jockeys » (SIREN 815.208.533), sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs et des activités ;

Vu les décisions de justice mentionnées ci-dessus qui prévoient que les sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint Côme » disposent d'une faculté de substitution au profit d'une

association loi 1901, d'une société anonyme par actions simplifiée et de groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération de cession de ces autorisations est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et ne contrevient pas aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des soins des patients hospitalisés ou programmés au sein du « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » ;

Considérant que cette poursuite d'activité est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement des activités de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne sont pas de nature à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Association « Hôpital les Jockeys » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'un plan de cession des actifs et des activités n'impacte pas l'effectivité et la durée de validité des autorisations d'activités de soins initialement détenues et mises en œuvre par le titulaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins l'administrateur de l'Association « Hôpital les Jockeys » devra déposer une demande de ré-autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer durant la période dédiée ouverte du 4 avril 2025 au 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er – Après cession par l'association « Centre médico-chirurgical des jockeys de Chantilly »

arrêtée par le tribunal de commerce de Bobigny dans sa décision du 11 avril 2025, la confirmation de l'autorisation d'exercer sur le site du « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » à Gouvieux les activités de soins suivantes est accordée à l'Association « Hôpital les Jockeys », sis 45 rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), sur le site de l' « Hôpital les jockeys » sis 12 avenue du général Leclerc à Gouvieux (60270) :

Médecine ;

Traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie ;

Article 2 – L'association « Hôpital les Jockeys » est détentrice des autorisations évoquées à l'article 1^{er}, à compter du 25 avril 2025.

L'association « Hôpital les Jockeys » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 002 291 5 / ET 60 001 818 8.

Activité : médecine

Modalité : adulte

Activité : traitement du cancer

Modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 3 – L'association « Centre médico-chirurgical de jockeys de Chantilly » n'est plus autorisée à exploiter les autorisations objets de la présente décision, à compter du 25 avril 2025.

Article 4 – Conformément aux dispositions réglementaires, la durée de validité des autorisations objets de la présente décision demeure inchangée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, les autorisations sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication / d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2025

Le Directeur général



Hugq GILARDI

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-215**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN NEURORADIOLOGIE POUR LA MENTION A (COMPRENANT
UNIQUEMENT LA RÉALISATION DE LA THROMBECTOMIE MÉCANIQUE ET LES ACTES DIAGNOSTIQUES ASSOCIÉS DANS LE
CADRE DE L'ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL ISCHÉMIQUE AIGU)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ; R.6123-104 à R.6123-110 ; D.6124-147 à D.6124-152 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Valenciennes, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « Hauts-de-France », la possibilité d'autoriser 2 à 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Considérant que l'article R6123-110 dispose que l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ne peut être accordée que si le titulaire de l'autorisation respecte une activité minimale annuelle fixée par arrêté susvisé ; considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A (comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral

ischémique aigu), est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET 590000618

Activité : activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Mention : A

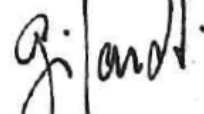
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22/04/2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over a vertical line that extends from the text above.

Hugo GILARDI

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-216**

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN NEURORADIOLOGIE POUR LA MENTION A (COMPRENANT UNIQUEMENT LA RÉALISATION DE LA THROMBECTOMIE MÉCANIQUE ET LES ACTES DIAGNOSTIQUES ASSOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL ISCHÉMIQUE AIGU)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ; R.6123-104 à R.6123-110 ; D.6124-147 à D.6124-152 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Boulogne-sur-Mer, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « Hauts-de-France », la possibilité d'autoriser 2 à 3 implantations pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Considérant que l'article R6123-110 dispose que l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ne peut être accordée que si le titulaire de l'autorisation respecte une activité minimale annuelle fixée par arrêté susvisé ; considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er – L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention A (comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral

ischémique aigu), est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Mention : A

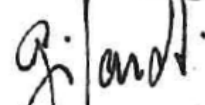
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-231

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE SANTÉ CHANTILLY**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Santé Chantilly, signée par ses membres le 11 avril 2025.

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Santé Chantilly, figurant en annexe unique, est approuvée.

Article 2 – Le groupement a pour membres :


L'hôpital les Jockeys, association loi 1901 dont le siège est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens ;
La S.A.S. Clinique les Jockeys, dont le siège social est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2025

Le Directeur général


HUGO GILARDI

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS

GCS Santé Chantilly

CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- HOPITAL LES JOCKEYS,

Association déclarée à la Préfecture de la Somme le 09 avril 2025 et soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens, immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W802019100, représentée par son Président, Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond,

D'UNE PART,

ET

- CLINIQUE LES JOCKEYS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé au 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens (80000) sous le numéro 942.877.135, représentée par son Président, Monsieur Benoît Garriot,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIV LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.

PRÉAMBULE

Les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME ont été désignées :

- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise du Groupement de Coopération Sanitaire « *Hôpital de Chantilly - Les Jockeys* » (SIREN 815.208.533) (ci-après le « **GCS HCJ** ») dont le siège est sis 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270),
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise de l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) exploité par l'association « *Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly* » (W604001746, SIREN 780.517.017) (ci-après le « **CMCJ** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite association est membre,
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs visés dans leur offre de reprise de l'Etablissement de Santé Privé Ex-OQn exploité par la SAS « *Centre Chirurgical de Chantilly* » (SIREN 511.372.070) (ci-après le « **CCC** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite SAS est membre.

Conformément à l'offre de reprise qui a reçu un avis favorable de l'ARS Hauts-de-France par courrier du 03 mars 2025, les modalités de reprise des établissements susvisés sont les suivantes :

Les activités sanitaires anciennement exploitées par CMCJ et CCC sont réparties entre deux établissements de santé, soit :

- un établissement ESPIC géré par une l'association HOPITAL LES JOCKEYS, soussignée, pour les activités de médecine et chimiothérapie,
- un établissement ex OQN géré par la société CLINIQUE LES JOCKEYS, soussignée, pour les autres activités notamment les activités de chirurgie, d'interventionnel et de cancérologie.

Dans cette perspective, les décisions de justice mentionnées ci-dessus prévoient que les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME disposent d'une faculté de substitution

au profit des entités susvisées (association, société commerciale) et de GCS de moyens.

Dans ce contexte, les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME ont décidé de constituer l'association HOPITAL LES JOCKEYS et la société CLINIQUE LES JOCKEYS, ces dernières constituant ce jour entre elles le Groupement de Coopération Sanitaire objet des présentes (ci-après le « **Groupement** »), et de substituer ce dernier pour la reprise à compter de la date d'entrée en jouissance fixée par lesdits jugements, soit le 25 avril 2025, des contrats de travail des salariés employés du CMCJ et transférés dans le cadre de la procédure, ce qui est accepté par le Groupement et ses membres soussignés.

TITRE 1 : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est : « **GCS Santé Chantilly** ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée et suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement :

- d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- de permettre la mise en commun des personnels salariés au bénéfice des établissements membres du groupement ;
- de permettre, le cas échéant, les interventions communes de professionnels médicaux (paramédicaux et autres soignants) et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;

et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assume directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé. Il ne perçoit aucun financement autre que la contribution de ses membres aux charges de fonctionnement ainsi que les ressources visées à l'article 16-1.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention.

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la publication de l'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation, en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 4 – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est fixé sis : **12 avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL – PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution du Groupement, il lui est fait exclusivement des apports en numéraire, savoir :

- **HOPITAL LES JOCKEYS,**
la somme de Cinq Cents Euros, ci :500 €
 - **CLINIQUE LES JOCKEYS,**
la somme de Cinq Cents Euros, ci :500 €
- Total des apports égal à Mille Euros, ci :1.000 €**

Ces apports seront versés dans la caisse du groupement dans les Trente (30) jours de l'appel de fonds de l'Administrateur.

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à **Mille Euros (1.000 €)**. Il est divisé en Cent (100) parts de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **HOPITAL LES JOCKEYS** à concurrence de Cinquante Parts, ci :50 parts
- **CLINIQUE LES JOCKEYS** à concurrence de Cinquante Parts, ci :50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, soit Cent parts, ci :100 parts

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles. La répartition des parts peut être modifiée entre les membres, sous réserve qu'au terme de l'opération le Groupement comporte au moins deux membres.

Cette modification donne alors lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive devant être approuvé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11.2.2.

TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – ADHESIONS, RETRAIT ET EXCLUSION

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à modification de la présente convention constitutive approuvée et publiée dans les conditions prévues à l'article 22.

La modification de la convention constitutive en ce sens entre en vigueur à la date de la publication de son approbation par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou à toute autre date postérieure fixée par ladite convention.

8.2 Admission d'un nouveau membre.

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres. L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité des membres.

Cette délibération est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une assemblée générale dans un délai de Soixante (60) jours à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur s'il existe, et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

8.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous les réserves suivantes :

- il doit avoir notifié son intention de se retirer ainsi que les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception au moins Six (6) mois à l'avance ;
- il doit avoir mis en œuvre une procédure de conciliation dans les conditions définies à l'article 19 de la présente constitutive.
- il doit avoir procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement.

Le retrait ne prend effet qu'après l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut continuer à l'être par les membres restants.

L'assemblée générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et lui rembourse l'éventuel solde dû.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification du retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale. Les membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités dans le strict respect

des intérêts de chacun.

8.4 Exclusion d'un membre

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre que lorsque le Groupement comporte au moins trois membres.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, la convention constitutive, le règlement intérieur s'il existe ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture à l'encontre du membre visé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre concerné en la personne de son représentant légal est entendu préalablement à la décision d'exclusion, par l'assemblée générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à Trente (30) jours.

L'assemblée générale délibère sur la mesure d'exclusion, détermine les conditions dans lesquelles les missions du Groupement peuvent être poursuivies, arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Est toutefois pris en compte dans l'arrêté des comptes l'indemnisation due par le membre exclu en raison du préjudice causé par ce dernier du fait de ses manquements.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur s'il existe et des textes subséquents. Chaque membre du Groupement est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent dans les conditions définies par l'article 16.1

Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE 4 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT

10.1 Élection et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un administrateur (l'« **Administrateur** »), élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales membres du Groupement pour une durée de Trois (3) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du dernier exercice clos.

Les fonctions de l'Administrateur sont exercées alternativement par un représentant de la SAS Clinique Les Jockeys et un représentant de l'association Hôpital Les Jockeys.

Un Administrateur suppléant (l'« **Administrateur suppléant** »), élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur et pour la même durée, représentant de l'autre membre, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur se trouve défaillant dans les conditions visées le cas échéant par le règlement intérieur. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est temporairement empêché, s'il est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'assemblée générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat de l'Administrateur.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant pour la durée restante du mandat de l'Administrateur.

10.2 Compétences de l'administrateur

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale. Il notifie les Présidents et Vice-présidents des membres du Groupement de tout projet de conclusion d'un contrat ayant pour objet l'embauche d'un praticien par le Groupement (ou la modification dudit contrat) Cinq (5) Jours ouvrés au moins avant la date de sa signature. Dans le cas mentionné à l'article 11.3 ci-dessous, ladite signature ne peut intervenir que moyennant l'autorisation prévue audit article.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'Assemblée générale, toute mission spécifique. Il convoque l'Assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

L'Administrateur peut se faire assister de toutes personnes de son choix pour les besoins de l'administration et de la gestion quotidienne du Groupement.

10.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'Administrateur et d'Administrateur suppléant est exercé à titre gratuit.

Ils peuvent toutefois chacun se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, conformément à la réglementation.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE – DECISIONS DES MEMBRES

Les décisions des membres sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées ci-après.

11.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, deux représentants pour le représenter au sein de l'assemblée générale du Groupement, un seul représentant prenant part au vote, le quorum n'étant calculé que sur la notion d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal d'un membre, ou la personne désignée à cet effet par celui-ci, peut participer au vote, dans la limite des droits sociaux détenus par la personne morale qu'il représente.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre du Groupement. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

11.2 Convocation et quorum

11.2.1 Convocation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins Une (1) fois par an.

Toute assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un Tiers (1/3) de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins Quinze (15) jours à l'avance, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints également à la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de l'audio ou visioconférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur. Les assemblées générales peuvent se tenir en audio et/ou visioconférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces modalités peuvent être précisées par le règlement intérieur s'il existe.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement. Le registre des décisions des membres peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations régulièrement adoptées obligent les membres du Groupement.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'Administrateur.

11.2.2 Règles de quorum et de majorité

Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Tout membre peut donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une seule procuration.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de Quinze (15) jours et peut valablement délibérer, que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits mentionnés à l'article 7 de la présente convention. En cas d'urgence, ce délai est ramené à Quarante-Huit (48) heures. La procuration donnée pour une assemblée générale vaut pour la seconde assemblée convoquée pour statuer sur le même ordre du jour.

Majorités.

Dans les matières énumérées aux 1°, 9° et 19° de l'article 11.3, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

Dans toutes les autres matières, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la **majorité** des droits sociaux des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le nombre de voix porté par le représentant légal de chaque membre est proportionnel au nombre de droits sociaux de chaque membre tels que fixés par l'article 7 de la présente convention constitutive.

11.3 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
3. Le budget prévisionnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
5. L'adoption ou la modification du règlement intérieur du Groupement ;
6. Le choix d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes ;
7. La participation aux actions de coopérations mentionnées à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
10. L'admission de nouveaux membres ;
11. Les conditions de retrait d'un membre ;
12. L'exclusion d'un membre ;
13. La nomination, le remplacement et la révocation de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant ;
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur et à l'administrateur suppléant des indemnités de mission ;

15. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
17. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
18. Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
19. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
20. Toute autre compétence expressément accordée par la présente convention constitutive ;
21. La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités,
22. l'autorisation, mentionnée à l'article 10.2, à donner à l'administrateur en vue de la signature d'un contrat d'exercice (ou d'un avenant à un tel contrat) lorsque le Groupement a été notifié par le Président ou le Vice-président de l'un de ses membres de son opposition à cette signature.

TITRE 5

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES

ARTICLE 12 – PRINCIPES GENERAUX

Le groupement de coopération sanitaire n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le groupement de coopération sanitaire n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients et les organismes d'assurance maladie n'ont aucun rapport direct avec lui.

A l'égard des patients, les établissements membres assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 13 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les missions des établissements membres du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement ;
- par des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement, dans le cadre de prestations médicales croisées entre établissements membres, dans le respect de leur statut d'origine.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les modalités d'intervention du personnel sont le cas échéant complétées et précisées dans le règlement intérieur du Groupement..

13.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels propres au Groupement

Le Groupement est directement employeur du personnel nécessaire à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel du Groupement est recruté en vertu de contrats de droit privé relevant du code du travail et de la Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde, à but non lucratif du 31 octobre 1951 (n°IDCC29 – brochure n°3198).

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.

13.2 Prestations médicales croisées

Les activités donnant lieu à des prestations médicales croisées sont les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens exerçant au sein de l'HOPITAL LES JOCKEYS sur des patients admis au sein de la CLINIQUE LES JOCKEYS, et *vice et versa*.

La nature et l'étendue des activités pourront être précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 23 de la présente convention constitutive.

Les médecins intervenant au titre des prestations médicales croisées exercent dans le respect des règles de fonctionnement éventuellement précisées par le règlement intérieur visé à l'article 23 ci-après et par le protocole prévu au 20° de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique.

Les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens libéraux exerçant au sein de la CLINIQUE LES JOCKEYS au bénéfice de patients pris en charge par l'HOPITAL LES JOCKEYS sont rémunérés par celui-ci sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, minorés d'une redevance.

Les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens salariés exerçant au sein de l'HOPITAL LES JOCKEYS au bénéfice de patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS, sont facturés par celle-ci aux caisses d'assurance maladie sur les bordereaux de facturation S3404.

La rémunération des praticiens salariés est prise en charge par l'établissement de santé bénéficiaire de la prestation médicale croisée dans le cadre de sa contribution aux charges de fonctionnement du GCS employeur des praticiens.

L'établissement au sein duquel le patient a été admis est responsable des éventuels dommages causés à ce dernier par les personnels intervenant en son sein et pour tout dysfonctionnement des moyens matériels mis à la disposition des praticiens intervenant, dès lors qu'il existerait un lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi. Il est responsable des éventuels dommages causés au patient en cas de défaut dans l'organisation qui lui incombe. Il est dûment assuré à ce titre et doit pouvoir en justifier au groupement à toute époque.

L'activité des médecins salariés intervenant au bénéfice des patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de l'établissement.

L'activité des médecins libéraux intervenant au bénéfice des patients pris en charge par l'HOPITAL LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de l'établissement.

L'activité des praticiens libéraux intervenant au bénéfice des patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de ces praticiens.

Les règles de prestations médicales croisées sont le cas échéant complétées et précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 14 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

En tant que de besoin, les établissements membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Sauf pour les mises à disposition faisant l'objet le cas échéant de dispositions particulières de la présente convention constitutive, toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « *les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.* ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 16.1 ci-après.

TITRE 6 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ

ARTICLE 15 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.

L'exercice budgétaire et comptable commence le **1^{er} janvier** et s'achève le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive pour se terminer au **31 décembre 2025**.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des membres du Groupement.

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour Six (6) exercices.

L'Administrateur du Groupement soumet, dans les Six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Les éventuels excédents constatés à la clôture de l'exercice sont affectés en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget du Groupement est annexé à la convention constitutive (Annexe Unique).

16.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements directs qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, caisse d'assurance maladie, etc...);
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des réserves provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement.

Le règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée. Sur sa demande, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du Groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'une avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le Groupement en fin d'exercice.

Les règles relatives aux financements et charges du Groupement sont complétées et précisées dans un règlement intérieur du Groupement.

16.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

16.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 16.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son

assujettissement à cet impôt.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

TITRE 7 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention constitutive ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

Chaque membre désigne alors un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres membres disposent de quinze jours pour désigner le leur.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des parties.

L'ARS sera informée de l'ouverture de la procédure de conciliation, ainsi que de ses résultats. Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation. Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 8.3 de la présente convention constitutive et à l'article R 6133-8 3° du code de la santé publique, le Groupement est dissous de plein droit lorsqu'il n'y a plus aucun établissement de santé parmi les membres du Groupement ou lorsque l'établissement titulaire de l'Autorisation exploitée dans le cadre du Groupement se retire.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, ou encore en raison de l'application d'une décision de retrait ou de non-renouvellement de l'Autorisations exploitée dans le cadre du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts- de-France dans les quinze jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Membres ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'assemblée générale ou, à défaut, en cas de blocage, par la juridiction compétente. L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateurs et fixe le cas échéant leur rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'assemblée générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs. Le liquidateur, ou sur signature conjointe les liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente(nt) le Groupement.

Il(s) est (sont) chargé(s) de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun

des Membres et répartis entre eux à proportions de leurs droits sociaux.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, tous les ans, de l'accomplissement de sa (leur mission aux Membres qu'il(s) réuni(ssen)t en assemblée générale. En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Les membres rechercheront, avec l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités sur le site de la Clinique, dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par décision des membres du Groupement prise dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précise notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens, les modalités de mise en œuvre de toutes les mutualisations et coopérations nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur peut être révisé dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur, s'il existe, et de la présente convention constitutive.

Toute modification peut être apportée au règlement intérieur par décision des membres du Groupement prise dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 24 – RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, l'Administrateur transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, en sus des comptes financiers, un rapport d'activité conforme à l'article R.6133.9 du Code de la Santé Publique et à ses arrêtés d'application, et/ou à toute réglementation qui viendrait les compléter ou s'y substituerait.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est

expressément convenu que cette reprise interviendra à la date d'acquisition de la personnalité morale par le Groupement.

En particulier, l'ensemble des prestations accomplies par l'un ou l'autre des établissements membres fondateurs pour le compte du groupement en formation avant la publication de la convention constitutive, donneront lieu à facturation ou à appel de contributions auprès des membres du groupement, dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale, le cas échéant dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur visé à l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES.

Les soussignés donnent mandat à la direction de la Clinique à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

ARTICLE 27 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté expressément de signer les présents statuts par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est valable et opposable.

Les soussignés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Pour HOPITAL LES JOCKEYS Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond, Président	Le 11 avril 2025
Pour CLINIQUE LES JOCKEYS Monsieur Benoît Garriot, Président	Le 11 avril 2025

Annexe Unique - Premier budget du Groupement

Projet Les Jockeys – Budget GCS2	
	GCS2
	FY25
En k€	12m
Achats consommés	-
Sous-traitance	-
Charges externes	-
Charges de personnel	-4 644
Impôts et taxes	-682
Amortissements	-112
Charges financières	-9
Total charges	-5 447
Contribution des membres	5 447
Résultat	0
Sources : Informations du Management, analyses Rydge	

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-232

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE LES JOCKEYS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Les jockeys, signée par ses membres le 11 avril 2025.

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Les Jockeys », figurant en annexe unique, est approuvée.

Article 2 – Le groupement a pour membres :

L'hôpital les Jockeys, association loi 1901 dont le siège est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens ;
La S.A.S. Clinique les Jockeys, dont le siège social est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2025

Le Directeur général

HUGO GILARDI

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS

GCS LES JOCKEYS

CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- HOPITAL LES JOCKEYS,

Association déclarée à la Préfecture de la Somme le 09 avril 2025 et soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens, immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W802019100, représentée par son Président, Monsieur Stéphane de Butler d'Ormond,

D'UNE PART,

ET

- CLINIQUE LES JOCKEYS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé au 45 rue Alexandre Dumas, 80090 Amiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens (80000) sous le numéro 942.877.135, représentée par son Président, Monsieur Benoît Garriot,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.

PRÉAMBULE

Les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME ont été désignées :

- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise du Groupement de Coopération Sanitaire « *Hôpital de Chantilly - Les Jockeys* » (SIREN 815.208.533) (ci-après le « **GCS HCJ** ») dont le siège est sis 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270),
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise de l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) exploité par l'association « *Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly* » (W604001746, SIREN 780.517.017) (ci-après le « **CMCJ** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite association est membre,
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, comme repreneuses des actifs visés dans leur offre de reprise de l'Etablissement de Santé Privé Ex-OQn exploité par la SAS « *Centre Chirurgical de Chantilly* » (SIREN 511.372.070) (ci-après le « **CCC** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite SAS est membre.

Conformément à l'offre de reprise qui a reçu un avis favorable de l'ARS Hauts-de-France par courrier du 03 mars 2025, les modalités de reprise des établissements susvisés sont les suivantes :

Les activités sanitaires anciennement exploitées par CMCJ et CCC sont réparties entre deux établissements de santé, soit :

- un établissement ESPIC géré par une l'association HOPITAL LES JOCKEYS, soussignée, pour les activités de médecine et chimiothérapie,
- un établissement ex OQN géré par la société CLINIQUE LES JOCKEYS, soussignée, pour les autres activités notamment les activités de chirurgie, d'interventionnel et de cancérologie,

Dans cette perspective, les décisions de justice mentionnées ci-dessus prévoient que les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME disposent d'une faculté de substitution

au profit des entités susvisées (association, société commerciale) et de GCS de moyens.

Dans ce contexte, les sociétés GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET et POLYCLINIQUE SAINT CÔME ont décidé de constituer l'association HOPITAL LES JOCKEYS et la société CLINIQUE LES JOCKEYS, ces dernières constituant ce jour entre elles le Groupements de Coopération Sanitaire objet des présentes (ci-après le « **Groupe**ment »), et de substituer ce dernier pour la reprise à compter de la date d'entrée en jouissance fixée par lesdits jugements, soit le 25 avril 2025, des éléments incorporels (à l'exception notamment des clientèle attribuées à l'association HOPITAL LES JOCKEYS et à la société CLINIQUE LES JOCKEYS), corporels, stocks et droits et actifs immobiliers, ainsi que pour la reprise des contrats fournisseurs et des contrats de travail des salariés employés du GCS HCJ transférés dans le cadre de la procédure, ce qui est accepté par le Groupement et ses membres soussignés.

TITRE 1 : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est : « **GCS LES JOCKEYS** ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée et suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement :

- d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;
- de permettre la mise en commun des personnels salariés au bénéfice des établissements membres du groupement ;
- d'assurer la gestion de la pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation obtenue. En particulier, dans ce cadre, assurer l'ensemble des missions pharmaceutiques définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique et réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de chacun des établissements membres ;
- d'assurer le cas échéant la gestion du dépôt de sang pour le compte des membres du Groupement sous réserve d'obtention préalable d'une autorisation ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres et d'assurer leur mise à disposition au profit des établissements membres ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens et équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres et d'assurer leur mise à disposition au profit des établissements membres ;
- de permettre, le cas échéant, les interventions communes de professionnels médicaux (paramédicaux et autres soignants) et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- de contribuer aux actions des groupements et structures dans lesquels il pourra détenir une participation, un intérêt ou un droit de vote (tel que le GIE d'Imagerie du Cantilien, SIREN 799.574.975, FINESS Juridique 600013411) ;
- d'organiser les activités de mission de santé publique promues par ses membres pour le compte de la population du territoire en lien avec les autres acteurs en santé et médico-social ainsi qu'avec les collectivités territoriales pour ce qui les concerne ;

- de représenter éventuellement ses membres dans le cadre des activités déployées, de leur offre de soins et de leur mission de santé publique ;

et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assume directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé. Il ne perçoit aucun financement autre que la contribution de ses membres aux charges de fonctionnement ainsi que les ressources visées à l'article 16-1.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention.

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la publication de l'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation, en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 4 – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est fixé sis : **12 avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvioux.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL – PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution du Groupement, il lui est fait exclusivement des apports en numéraire, savoir :

- **HOPITAL LES JOCKEYS,**
la somme de Cinq Cents Euros, ci :500 €
 - **CLINIQUE LES JOCKEYS,**
la somme de Cinq Cents Euros, ci :500 €
- Total des apports égal à Mille Euros, ci :1.000 €**

Ces apports seront versés dans la caisse du groupement dans les Trente (30) jours de l'appel de fonds de l'Administrateur.

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à **Mille Euros (1.000 €)**. Il est divisé en Cent (100) parts de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **HOPITAL LES JOCKEYS** à concurrence de Cinquante Parts, ci : 50 parts
- **CLINIQUE LES JOCKEYS** à concurrence de Cinquante Parts, ci : 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, soit Cent parts, ci : 100 parts

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles. La répartition des parts peut être modifiée entre les membres, sous réserve qu'au terme de l'opération le Groupement comporte au moins deux membres.

Cette modification donne alors lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive devant être approuvé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11.2.2.

TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – ADHESIONS, RETRAIT ET EXCLUSION

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à modification de la présente convention constitutive approuvée et publiée dans les conditions prévues à l'article 23.

La modification de la convention constitutive en ce sens entre en vigueur à la date de la publication de son approbation par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou à toute autre date postérieure fixée par ladite convention.

8.2 Admission d'un nouveau membre.

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres. L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité des membres.

Cette délibération est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une assemblée générale dans un délai de Soixante (60) jours à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur s'il existe, et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

8.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous les réserves suivantes :

- il doit avoir notifié son intention de se retirer ainsi que les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception au moins Six (6) mois à l'avance ;
- il doit avoir mis en œuvre une procédure de conciliation dans les conditions définies à l'article 19 de la présente constitutive.
- il doit avoir procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges et aux dettes du

Groupement.

Le retrait ne prend effet qu'après l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut continuer à l'être par les membres restants.

L'assemblée générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et lui rembourse l'éventuel solde dû.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification du retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale. Les membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

8.4 Exclusion d'un membre

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre que lorsque le Groupement comporte au moins trois membres.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, la convention constitutive, le règlement intérieur s'il existe ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture à l'encontre du membre visé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre concerné en la personne de son représentant légal est entendu préalablement à la décision d'exclusion, par l'assemblée générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à Trente (30) jours.

L'assemblée générale délibère sur la mesure d'exclusion, détermine les conditions dans lesquelles les missions du Groupement peuvent être poursuivies, arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Est toutefois pris en compte dans l'arrêté des comptes l'indemnisation due par le membre exclu en raison du préjudice causé par ce dernier du fait de ses manquements.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur s'il existe et des textes subséquents. Chaque membre du Groupement est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent

contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent dans les conditions définies par l'article 16.1

Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE 4 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT

10.1 Élection et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un administrateur (l'« **Administrateur** »), élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales membres du Groupement pour une durée de Trois (3) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du dernier exercice clos.

Les fonctions de l'Administrateur sont exercées alternativement par un représentant de la SAS Clinique Les Jockeys et un représentant de l'association Hôpital Les Jockeys.

Un Administrateur suppléant (l'« **Administrateur suppléant** »), élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur et pour la même durée, représentant de l'autre membre, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur se trouve défaillant dans les conditions visées le cas échéant par le règlement intérieur. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est temporairement empêché, s'il est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'assemblée générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat de l'Administrateur.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant pour la durée restante du mandat de l'Administrateur.

10.2 Compétences de l'administrateur

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'Assemblée générale, toute mission spécifique. Il convoque

l'Assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

L'Administrateur peut se faire assister de toutes personnes de son choix pour les besoins de l'administration et de la gestion quotidienne du Groupement.

10.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'Administrateur et d'Administrateur suppléant est exercé à titre gratuit.

Ils peuvent toutefois chacun se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, conformément à la réglementation.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE – DECISIONS DES MEMBRES

Les décisions des membres sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées ci-après.

11.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, deux représentants pour le représenter au sein de l'assemblée générale du Groupement, un seul représentant prenant part au vote, le quorum n'étant calculé que sur la notion d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal d'un membre, ou la personne désignée à cet effet par celui-ci, peut participer au vote, dans la limite des droits sociaux détenus par la personne morale qu'il représente.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre du Groupement. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

11.2 Convocation et quorum

11.2.1 Convocation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins Une (1) fois par an.

Toute assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un Tiers (1/3) de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins Quinze (15) jours à l'avance, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints également à la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de l'audio ou visioconférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur. Les assemblées générales peuvent se tenir en audio et/ou

visioconférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces modalités peuvent être précisées par le règlement intérieur s'il existe.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement. Le registre des décisions des membres peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations régulièrement adoptées obligent les membres du Groupement.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'Administrateur.

11.2.2 Règles de quorum et de majorité

Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Tout membre peut donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une seule procuration.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de Quinze (15) jours et peut valablement délibérer, que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits mentionnés à l'article 7 de la présente convention. En cas d'urgence, ce délai est ramené à Quarante-Huit (48) heures. La procuration donnée pour une assemblée générale vaut pour la seconde assemblée convoquée pour statuer sur le même ordre du jour.

Majorités.

Dans les matières énumérées aux 1°, 9° et 19° de l'article 11.3, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

Dans toutes les autres matières, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la **majorité** des droits sociaux des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le nombre de voix porté par le représentant légal de chaque membre est proportionnel au nombre de droits sociaux de chaque membre tels que fixés par l'article 7 de la présente convention constitutive.

11.3 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
3. Le budget prévisionnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
5. L'adoption ou la modification du règlement intérieur du Groupement ;
6. Le choix d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes ;
7. La participation aux actions de coopérations mentionnées à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les

- informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
 10. L'admission de nouveaux membres ;
 11. Les conditions de retrait d'un membre ;
 12. L'exclusion d'un membre ;
 13. La nomination, le remplacement et la révocation de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant ;
 14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur et à l'administrateur suppléant des indemnités de mission ;
 15. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 17. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
 18. Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
 19. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
 20. Toute autre compétence expressément accordée par la présente convention constitutive ;
 21. La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du Groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités.

TITRE 5

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES

ARTICLE 12 – PRINCIPES GENERAUX

Le groupement de coopération sanitaire n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le groupement de coopération sanitaire n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients et les organismes d'assurance maladie n'ont aucun rapport direct avec lui.

A l'égard des patients, les établissements membres assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 13 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les missions des établissements membres du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement ;
- par des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement, dans le cadre de prestations médicales croisées entre établissements membres, dans le respect de leur statut d'origine.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé

publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les modalités d'intervention du personnel sont le cas échéant complétées et précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

13.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels propres au Groupement

Le Groupement est directement employeur du personnel nécessaire à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel du Groupement est recruté en vertu de contrats de droit privé relevant du code du travail et de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (n° IDCC 2264).

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.

13.2 Prestations médicales croisées

Les activités donnant lieu à des prestations médicales croisées sont les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens exerçant au sein de l'HOPITAL LES JOCKEYS sur des patients admis au sein de la CLINIQUE LES JOCKEYS, et *vice et versa*.

La nature et l'étendue des activités pourront être précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 24 de la présente convention constitutive.

Les médecins intervenant au titre des prestations médicales croisées exercent dans le respect des règles de fonctionnement éventuellement précisées par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-après et par le protocole prévu au 20° de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique.

Les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens libéraux exerçant au sein de la CLINIQUE LES JOCKEYS au bénéfice de patients pris en charge par l'HOPITAL LES JOCKEYS sont rémunérés par celui-ci sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, minorés d'une redevance.

Les avis et actes médicaux et/ou chirurgicaux réalisés par des praticiens salariés exerçant au sein de l'HOPITAL LES JOCKEYS au bénéfice de patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS, sont facturés par celle-ci aux caisses d'assurance maladie sur les bordereaux de facturation S3404.

La rémunération des praticiens salariés est prise en charge par l'établissement de santé bénéficiaire de la prestation médicale croisée dans le cadre de sa contribution aux charges de fonctionnement du GCS employeur des praticiens.

L'établissement au sein duquel le patient a été admis est responsable des éventuels dommages causés à ce dernier par les personnels intervenant en son sein et pour tout dysfonctionnement des moyens matériels mis à la disposition des praticiens intervenant, dès lors qu'il existerait un lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi. Il est responsable des éventuels dommages causés au patient en cas de défaut dans l'organisation qui lui incombe. Il est dûment assuré à ce titre et doit pouvoir en justifier au groupement à toute époque.

L'activité des médecins salariés intervenant au bénéfice des patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de l'établissement.

L'activité des médecins libéraux intervenant au bénéfice des patients pris en charge par l'HOPITAL LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de l'établissement.

L'activité des praticiens libéraux intervenant au bénéfice des patients pris en charge par la CLINIQUE LES JOCKEYS relève de la couverture assurantielle de ces praticiens.

Les règles de prestations médicales croisées sont le cas échéant complétées et précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 14 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les établissements membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Sauf pour les mises à disposition faisant l'objet le cas échéant de dispositions particulières de la présente convention constitutive, toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « *les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.* ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 16.1 ci-après.

TITRE 6 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ

ARTICLE 15 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.

L'exercice budgétaire et comptable commence le **1^{er} janvier** et s'achève le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive pour se terminer au **31 décembre 2025**.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des membres du Groupement.

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour Six (6) exercices.

L'Administrateur du Groupement soumet, dans les Six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Les éventuels excédents constatés à la clôture de l'exercice sont affectés en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget du Groupement est annexé à la convention constitutive (Annexe Unique).

16.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements directs qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre

organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, caisse d'assurance maladie, etc...);

- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des réserves provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement.

Le règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée. Sur sa demande, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du Groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'une avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le Groupement en fin d'exercice.

Les règles relatives aux financements et charges du Groupement sont complétées et précisées dans un règlement intérieur du Groupement.

16.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

16.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 16.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujéttissement à cet impôt.

ARTICLE 17 – PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

Conformément à son objet, le Groupement gère, pour le compte de ses membres, la pharmacie à usage intérieur (PUI) qui a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par les membres du Groupement, aussi bien pour ce qui concerne les médicaments que pour les dispositifs médicaux.

A ce titre, le Groupement :

- sera titulaire de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur, qui précisera les missions et les activités qu'elle assure,
- et gèrera pour le compte des établissements membres, les moyens techniques utiles à ces activités.

Les modalités opérationnelles de fonctionnement de la PUI sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

TITRE 7 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention constitutive ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

Chaque membre désigne alors un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres membres disposent de quinze jours pour désigner le leur.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des parties.

L'ARS sera informée de l'ouverture de la procédure de conciliation, ainsi que de ses résultats. Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation. Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 8.3 de la présente convention constitutive et à l'article R 6133-8 3° du code de la santé publique, le Groupement est dissous de plein droit lorsqu'il n'y a plus aucun établissement de santé parmi les membres du Groupement ou lorsque l'établissement titulaire de l'Autorisation exploitée dans le cadre du Groupement se retire.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, ou encore en raison de l'application d'une décision de retrait ou

de non-renouvellement de l'Autorisations exploitée dans le cadre du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts- de-France dans les quinze jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Membres ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'assemblée générale ou, à défaut, en cas de blocage, par la juridiction compétente. L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateurs et fixe le cas échéant leur rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'assemblée générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs. Le liquidateur, ou sur signature conjointe les liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente(nt) le Groupement.

Il(s) est (sont) sont chargé(s) de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun des Membres et répartis entre eux à proportions de leurs droits sociaux.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, tous les ans, de l'accomplissement de sa (leur mission aux Membres qu'il(s) réuni(ssen)t en assemblée générale. En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 22 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Les membres rechercheront, avec l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités sur le site de la Clinique, dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par décision des membres du Groupement prise dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précise notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens, les modalités de mise en œuvre de toutes les mutualisations et coopérations nécessaires au bon fonctionnement du Groupement, l'organisation et le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur.

Le règlement intérieur peut être révisé dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur, s'il existe, et de la présente convention constitutive.

Toute modification peut être apportée au règlement intérieur par décision des membres du Groupement prise dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, l'Administrateur transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, en sus des comptes financiers, un rapport d'activité conforme à l'article R.6133.9 du Code de la Santé Publique et à ses arrêtés d'application, et/ou à toute réglementation qui viendrait les compléter ou s'y substituerait.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que cette reprise interviendra à la date d'acquisition de la personnalité morale par le Groupement.

En particulier, l'ensemble des prestations accomplies par l'un ou l'autre des établissements membres fondateurs pour le compte du groupement en formation avant la publication de la convention constitutive, donneront lieu à facturation ou à appel de contributions auprès des membres du groupement, dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale, le cas échéant dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS FINALES.

Les soussignés donnent mandat à la direction de la Clinique à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté expressément de signer les présents statuts par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est valable et opposable.

Les soussignés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Pour HOPITAL LES JOCKEYS Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond, Président	Le 11 avril 2025
Pour CLINIQUE LES JOCKEYS Monsieur Benoît Garriot, Président	Le 11 avril 2025

Annexe Unique - Premier budget du Groupement

Projet Les Jockeys – Budget GCS1	
	GCS1
	FY25
En k€	12m
Achats consommés	-7 046
Sous-traitance	-833
Charges externes	-4 660
Charges de personnel	-5 883
Impôts et taxes	-864
Amortissements	-142
Charges financières	-11
Total charges	-19 439
Contribution des membres	19 439
Résultat	0



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf. :62-25007

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur LOBEL Marc
36 rue du Moulin
62123 BERLES-AU-BOIS**

**Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 02/01/25, une déclaration de biens de famille pour une surface de 22,3430 ha dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25007

Dénomination et commune du demandeur :E.I. Monsieur LOBEL Marc demeurant à **BERLES-AU-BOIS** a déposé une déclaration préalable pour une surface de 22,3430 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BIENVILLERS AU BOIS	ZB0055 J	ha 64 a 40 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZB0055 K	ha 28 a 00 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZB0056 J	ha 64 a 40 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZB0056 K	ha 28 a 00 ca
FONCQUEVILLERS	ZB0101	1 ha 00 a 10 ca
FONCQUEVILLERS	ZC0041	ha 56 a 30 ca
FONCQUEVILLERS	ZC0062	ha 47 a 80 ca
FONCQUEVILLERS	ZD0126	ha 88 a 14 ca
GOMMECOURT	ZB0049	ha 83 a 10 ca
GOMMECOURT	ZB0050	ha 82 a 60 ca
GOMMECOURT	ZB0052	ha 29 a 50 ca
GOMMECOURT	ZB0053 J	ha 80 a 10 ca
GOMMECOURT	ZB0053 K	ha 2 a 80 ca
GOMMECOURT	ZB0056	ha 15 a 00 ca
GOMMECOURT	ZB0057	ha 10 a 00 ca
GOMMECOURT	ZC0010 J	1 ha 00 a 00 ca
GOMMECOURT	ZC0010 K	1 ha 00 a 00 ca
GOMMECOURT	ZA0044	ha 10 a 80 ca
GOMMECOURT	ZA0045	ha 42 a 60 ca
GOMMECOURT	ZA0046	ha 32 a 30 ca
HEBUTERNE	ZB0112	3 ha 88 a 00 ca
HEBUTERNE	ZC0078	ha 57 a 20 ca
HEBUTERNE	ZC0079	1 ha 10 a 90 ca
HEBUTERNE	ZC0081	ha 48 a 00 ca
HEBUTERNE	ZB0113	ha 34 a 30 ca
SOUASTRE	OD0095	ha 14 a 65 ca
SOUASTRE	OD0096	ha 4 a 40 ca
SOUASTRE	OD0657	ha 18 a 03 ca
SOUASTRE	ZA0056	ha 47 a 90 ca
SOUASTRE	ZA0076	2 ha 65 a 78 ca
SOUASTRE	ZB0056	1 ha 79 a 20 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-25101

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 26/02/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,8000 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle A0110 située sur la commune de LEUBRINGHEN. Cette demande a été enregistrée complète le 07/03/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur GAVEL Eric à AUDEMBERT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 45,4100 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et
gestion de crise" du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25099

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur BRUNEL JérémY
996 rue Roger Salengro
62122 LABEUVRIERE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/02/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement au moyen de la parcelle Z0239 d'une contenance de 1,5402 ha située sur la commune de SIRACOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 26,59 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- **vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle,**
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- **les parcelles sollicitées sont situées à plus de 20 km du siège de votre exploitation,**

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet **relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25067

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DECOUVELAERE Lucie
Madame DECOUVELAERE Lucie
12 rue du Comte
62121 HAMELINCOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 13/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 52,28 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25067

SCEA DECOUVELAERE LUCIE demeurant à HAMELINCOURT, a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 52,28 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0055 J	ha 12 a 60 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0055 K	ha 12 a 60 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0056 J	ha 10 a 50 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0056 K	ha 10 a 50 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0054 J	1 ha 66 a 80 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK00C54 K	ha 80 a 00 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0057 J	ha 58 a 10 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0057 K	ha 58 a 10 ca
BOIRY-BECQUERELLE	ZK0058	ha 93 a 20 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0001 J	ha 9 a 40 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0001 K	ha 9 a 40 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0002 J	ha 23 a 60 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0002 K	ha 23 a 60 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0003 J	ha 62 a 65 ca
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZH0003 K	ha 62 a 65 ca
BOYELLES	ZD0041	1 ha 53 a 37 ca
COURCELLES-LE-COMTE	ZK0098	ha 25 a 11 ca
COURCELLES-LE-COMTE	AB0495	ha 92 a 29 ca
FICHEUX	ZK0020	2 ha 34 a 30 ca
HAMELINCOURT	ZP0006	ha 3 a 00 ca
HAMELINCOURT	ZH0015	ha 43 a 40 ca
HAMELINCOURT	ZH0023	ha 37 a 98 ca
HAMELINCOURT	ZK0023	ha 27 a 85 ca
HAMELINCOURT	ZK0023	1 ha 34 a 70 ca
HAMELINCOURT	ZM0008	ha 10 a 00 ca
HAMELINCOURT	ZM0008	ha 36 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZM0032	ha 68 a 90 ca
HAMELINCOURT	ZM0034	ha 50 a 20 ca
HAMELINCOURT	ZM0045	ha 6 a 10 ca
HAMELINCOURT	ZM0045	ha 20 a 00 ca
HAMELINCOURT	ZM0072	ha 39 a 50 ca

HAMELINCOURT	ZM0073	ha 80 a 30 ca
HAMELINCOURT	ZN0007	ha 85 a 80 ca
HAMELINCOURT	ZN0017	ha 25 a 20 ca
HAMELINCOURT	ZP0005	ha 10 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZP0016	ha 27 a 90 ca
HAMELINCOURT	ZE0065	ha 56 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZE0066	ha 81 a 40 ca
HAMELINCOURT	ZM0031	1 ha 14 a 90 ca
HAMELINCOURT	ZM0059	1 ha 27 a 70 ca
HAMELINCOURT	ZO0006	2 ha 74 a 50 ca
HAMELINCOURT	ZP0013	ha 36 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZP0019 J	ha 12 a 85 ca
HAMELINCOURT	ZP0019 K	ha 12 a 85 ca
HAMELINCOURT	ZP0034	ha 87 a 80 ca
HAMELINCOURT	ZP0039	1 ha 69 a 30 ca
HAMELINCOURT	ZP0037	ha 11 a 90 ca
HAMELINCOURT	ZP0042	1 ha 49 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZP0042	ha 74 a 70 ca
HAMELINCOURT	ZO0005	ha 22 a 00 ca
HAMELINCOURT	ZO0005	4 ha 29 a 60 ca
HAMELINCOURT	ZO0008	ha 24 a 50 ca
HAMELINCOURT	ZM0035	ha 77 a 70 ca
HAMELINCOURT	AH0169	ha 36 a 84 ca
HAMELINCOURT	AH0170	ha 34 a 47 ca
HAMELINCOURT	AH0214	ha 16 a 42 ca
HAMELINCOURT	AH0215	ha 16 a 42 ca
HAMELINCOURT	ZM0001	1 ha 36 a 70 ca
HAMELINCOURT	ZM0002	5 ha 15 a 10 ca
HAMELINCOURT	ZM0003	ha 48 a 30 ca
HAMELINCOURT	ZM0004	ha 84 a 00 ca
HAMELINCOURT	ZM0005	ha 45 a 80 ca
HAMELINCOURT	ZM0006	ha 35 a 80 ca
MERCATEL	ZM0010 J	ha 51 a 27 ca
MERCATEL	ZM0010 K	ha 17 a 43 ca
MERCATEL	ZM0009 J	1 ha 86 a 20 ca
MERCATEL	ZM0009 K	ha 49 a 00 ca
MERCATEL	ZK0177	ha 85 a 23 ca

MOYENNEVILLE	ZB0113	ha 27 a 00 ca
MOYENNEVILLE	ZD0049	1 ha 15 a 80 ca
MOYENNEVILLE	ZD0050	ha 24 a 60 ca
MOYENNEVILLE	ZB0078 J	ha 72 a 00 ca
MOYENNEVILLE	ZB0078 K	ha 72 a 00 ca
MOYENNEVILLE	ZE0071 J	ha 60 a 78 ca
MOYENNEVILLE	ZE0071 K	ha 40 a 52 ca
MOYENNEVILLE	ZD0048	1 ha 19 a 20 ca
MOYENNEVILLE	ZP0074	ha 7 a 80 ca
MOYENNEVILLE	ZP0033	ha 9 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25115

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL MULLET
Monsieur MULLET Bertrand
131 rue Vertannoy
62232 HINGES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de l'EARL MULLET au moyen de la parcelle ZC 0038 de la commune de CHOCQUES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59,40 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25127

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur PHILIPPE Bertrand
691 rue Jean Jaurès
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'EARL DU MONT HELIN en Exploitation Individuelle PHILIPPE BERTRAND.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que cette dernière répond au régime d'exemption prévu au 1^o du I de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25127**

E.I. Monsieur PHILIPPE Bertrand demeurant à BRUAY-LA-BUISSIÈRE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 93,1469 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AD 0467 A	ha 34 a 15 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AD 0467 B	ha 3 a 41 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AD 0509	ha 11 a 50 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0066	ha 12 a 26 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0602	6 ha 05 a 55 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0023	ha 18 a 97 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0446	ha 18 a 54 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0451	ha 4 a 66 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0455	ha 3 a 78 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0192	ha 18 a 33 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0175	ha 11 a 99 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AT 0128	ha 21 a 88 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0126	ha 54 a 41 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0022	ha 10 a 43 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0020	ha 12 a 40 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0178	ha 15 a 82 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0179	ha 25 a 27 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0029	ha 37 a 47 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0032	ha 31 a 90 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0300	ha 57 a 46 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0327	ha 38 a 96 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0004	ha 68 a 30 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0006	ha 10 a 68 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0501	ha 27 a 71 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0081 J	ha 37 a 83 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0081 K	ha 84 a 44 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0103 J	ha 47 a 06 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0103 K	2 ha 08 a 88 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0070 J	ha 15 a 94 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0070 K	ha 27 a 31 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0051	ha 43 a 89 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0333 J	ha 99 a 56 ca

BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0333 K	2 ha 14 a 65 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0007	ha 17 a 65 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0030	ha 14 a 06 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0031	ha 12 a 03 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0049	ha 36 a 31 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0055	ha 33 a 58 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0057	1 ha 00 a 02 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0030	ha 20 a 00 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0353	ha 11 a 32 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0359	ha 19 a 66 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0003	ha 68 a 07 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0196	ha 29 a 11 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0101	ha 14 a 46 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0254	ha 4 a 43 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0099	ha 19 a 60 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0011	ha 45 a 20 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0094	ha 10 a 76 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0004	ha 32 a 16 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0278	ha 18 a 72 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0098	ha 9 a 67 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0111	ha 23 a 17 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0010	ha 10 a 66 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AS 0187	ha 36 a 51 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0277	ha 38 a 04 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AL 0032	ha 26 a 40 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0013	ha 38 a 80 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0118	ha 33 a 85 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0306	ha 71 a 78 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0307 J	1 ha 26 a 90 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0307 K	ha 46 a 54 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0367	ha 29 a 16 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AI 0016	1 ha 48 a 64 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0007	ha 31 a 06 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0262	ha 11 a 47 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0261 J	ha 27 a 34 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0261 K	ha 81 a 96 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0279	ha 51 a 81 ca

BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0091	ha 45 a 17 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0092	4 ha 64 a 25 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0110	ha 82 a 40 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AB 0236	ha 7 a 89 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0119	ha 23 a 04 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AE 1254	ha 15 a 72 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AD 1248	ha 3 a 69 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0329	ha 17 a 87 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0120	ha 21 a 59 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0263	ha 43 a 85 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 0503	ha 63 a 77 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0074 J	ha 27 a 14 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0074 K	ha 16 a 65 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AE 0695	ha 5 a 53 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AC 0266	ha 21 a 21 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0033	ha 47 a 62 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0034	ha 39 a 01 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0042	ha 3 a 75 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0043	ha 3 a 61 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0044	ha 3 a 76 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0045	ha 5 a 42 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0056	ha 36 a 89 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0057	ha 19 a 02 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0058	ha 18 a 53 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0059	ha 28 a 10 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0092	ha 68 a 24 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0335	ha 1 a 49 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0337	ha 1 a 38 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0339	ha 29 a 76 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0357	ha 17 a 59 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AH 0439	ha 40 a 11 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AK 0002	ha 65 a 63 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0072 J	ha 19 a 10 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0072 K	ha 12 a 26 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0075 J	ha 42 a 04 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0075 K	ha 25 a 30 ca
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ZA 0083 J	2 ha 17 a 16 ca

BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0083 K	ha 7 a 82 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0256	ha 10 a 27 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0071 J	ha 33 a 35 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0071 K	ha 22 a 58 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AT 0126	ha 21 a 75 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0257	ha 23 a 55 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0267	ha 53 a 45 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0010	ha 66 a 24 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0355	ha 32 a 75 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0029	ha 33 a 94 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0045	ha 74 a 28 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0047	ha 35 a 82 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0082 J	ha 40 a 48 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0082 K	1 ha 14 a 60 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0102	ha 16 a 27 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AS 0189	ha 41 a 73 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AT 0125	ha 22 a 36 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0258	ha 19 a 53 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0259	ha 18 a 18 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0260	ha 38 a 31 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0270 J	2 ha 09 a 71 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0270 K	2 ha 09 a 72 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0275	ha 41 a 73 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0388	1 ha 76 a 86 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0306	ha 44 a 05 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0100	ha 17 a 16 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0253	ha 86 a 50 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0268	ha 18 a 18 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0269	ha 86 a 48 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0053	ha 29 a 25 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AB 0235	ha 15 a 81 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AB 0265	ha 5 a 30 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0104	6 ha 55 a 40 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0105	1 ha 04 a 83 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0115	ha 15 a 60 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0433	ha 36 a 87 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0434	ha 71 a 96 ca

BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0252	ha 16 a 59 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AC 0255	ha 4 a 64 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0009	ha 37 a 01 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0024	ha 19 a 88 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0031	ha 35 a 24 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0048	ha 66 a 30 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0052	ha 29 a 19 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0053	ha 28 a 71 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0055	ha 54 a 38 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0060	2 ha 00 a 95 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AH 0145	ha 34 a 43 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0001	ha 32 a 78 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0005	1 ha 22 a 00 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0051	ha 36 a 61 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AK 0059	ha 56 a 23 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AM 0003	ha 41 a 10 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AM 0008	ha 28 a 40 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AM 0014	ha 37 a 44 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AM 0495	1 ha 01 a 77 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0069 J	ha 29 a 49 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0069 K	ha 20 a 81 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0073 J	ha 98 a 93 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0073 K	ha 55 a 33 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0079 J	ha 48 a 14 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0079 K	ha 71 a 31 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0079 L	ha 30 a 60 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0088	ha 33 a 35 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0089 J	ha 11 a 11 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0089 K	ha 82 a 13 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AE 0689	ha 3 a 44 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0078	ha 2 a 15 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AM 0505	ha 8 a 83 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	ZA 0106	ha 38 a 93 ca
BRUAY-LA-BUISSIERE	AS 0190	ha 13 a 06 ca
HAILLICOURT	AB 0213	ha 29 a 16 ca
HAILLICOURT	AB 0003	ha 50 a 00 ca
HAILLICOURT	AE 0122	ha 35 a 25 ca

HAILLICOURT	AD 0375	ha 18 a 00 ca
HAILLICOURT	AE 0120	1 ha 04 a 10 ca
HAILLICOURT	AB 0196	ha 24 a 66 ca
HAILLICOURT	AB 0209	ha 33 a 68 ca
HAILLICOURT	AB 0210	ha 22 a 71 ca
HAILLICOURT	AB 0211	ha 13 a 68 ca
HAILLICOURT	AB 0212	ha 7 a 76 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf. :62-25124

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA CHAUDEZ M

Monsieur CHAUDEZ Mathieu

1 rue de Wancourt

62217 NEUVILLE-VITASSE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification de la forme sociétaire de votre exploitation individuelle en SCEA.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous détenez l'autorisation d'exploiter les parcelles qui seront exploitées par la SCEA et que vous en serez l'unique associé exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25124**

SCEA CHAUDEZ M (CHAUDEZ Mathieu) demeurant à **NEUVILLE-VITASSE** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 134,2874 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BLAIRVILLE	ZB0064	1 ha 77 a 00 ca
BLAIRVILLE	ZB0065	ha 27 a 40 ca
BLAIRVILLE	ZB0076	2 ha 52 a 00 ca
BOIRY SAINTE RICTRUDE	ZB0122	4 ha 94 a 20 ca
FICHEUX	ZE0079	2 ha 90 a 70 ca
HENINEL	ZD0027	1 ha 03 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0004	ha 40 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0034	ha 45 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0035	ha 54 a 50 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0109	4 ha 56 a 25 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0081 J	ha 37 a 38 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0081 K	ha 74 a 72 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0123	ha 89 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0058 J	3 ha 82 a 33 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0058 K	ha 60 a 90 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0002	ha 5 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0003	2 ha 09 a 40 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0087	3 ha 15 a 50 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0053	9 ha 58 a 70 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0054	2 ha 32 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0078	1 ha 86 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0079 K	ha 50 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0079 L	3 ha 39 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0141	1 ha 31 a 44 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0154	1 ha 19 a 98 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0070	ha 47 a 90 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0071	ha 14 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0072	1 ha 60 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0075	ha 48 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0089 J	ha 12 a 57 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA0089 K	ha 25 a 13 ca

NEUVILLE-VITASSE	ZB0006	1 ha 61 a 70 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0008	1 ha 45 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0024	ha 15 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0029	ha 68 a 20 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0030	ha 7 a 40 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0031	ha 79 a 70 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0037	ha 85 a 87 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0059	ha 25 a 30 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0060	ha 86 a 80 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0076	1 ha 21 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0093 J	ha 64 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0093 K	ha 32 a 30 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0107	2 ha 93 a 75 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0112	4 ha 57 a 57 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0006	ha 13 a 20 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0008	1 ha 13 a 50 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0016	ha 96 a 20 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0017	10 ha 57 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0080 J	ha 72 a 73 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0080 K	1 ha 45 a 47 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZE0106	1 ha 50 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0014	ha 35 a 77 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0016	ha 7 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0001	ha 25 a 93 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0002	ha 70 a 02 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0003	ha 10 a 17 ca
NEUVILLE-VITASSE	AC0007	ha 46 a 45 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0092 J	ha 64 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0092 K	ha 32 a 30 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0003	ha 35 a 80 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0083	ha 17 a 80 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0007	2 ha 33 a 10 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0082	ha 17 a 80 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB0005	1 ha 55 a 00 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZE0049	ha 83 a 90 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC0005	ha 12 a 70 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZA0001	ha 9 a 00 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZA0118 J	ha 53 a 40 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZA0118 K	ha 26 a 70 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0014	ha 27 a 91 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0015	ha 70 a 74 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0016	2 ha 40 a 74 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0017	1 ha 66 a 80 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0066	1 ha 30 a 55 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0061 J	ha 83 a 31 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0061 K	ha 83 a 31 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0062 J	ha 17 a 03 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0062 K	ha 17 a 02 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0063 J	ha 50 a 19 ca
TILLOY-LES-MOFFLAINES	0W0063 K	ha 50 a 18 ca
WANCOURT	ZA0004	ha 98 a 40 ca
WANCOURT	ZA0005	ha 11 a 80 ca
WANCOURT	ZA0046	ha 19 a 30 ca
WANCOURT	ZA0047 J	ha 54 a 67 ca
WANCOURT	ZA0047 K	ha 27 a 33 ca
WANCOURT	ZS0071	ha 75 a 85 ca
WANCOURT	ZS0070	1 ha 42 a 86 ca
WANCOURT	ZO0003 A	2 ha 33 a 69 ca
WANCOURT	ZO0003 B	3 ha 25 a 30 ca
WANCOURT	ZO0004 A	ha 38 a 94 ca
WANCOURT	ZO0004 B	ha 80 a 89 ca
WANCOURT	ZS0036 A	4 ha 60 a 26 ca
WANCOURT	ZS0036 B	ha 37 a 02 ca
WANCOURT	ZS0037 A	2 ha 55 a 71 ca
WANCOURT	ZS0037 B	ha 16 a 59 ca
WANCOURT	ZS0039 A	1 ha 51 a 72 ca
WANCOURT	ZS0039 B	ha 21 a 55 ca
WANCOURT	ZS0063	ha 96 a 96 ca
WANCOURT	ZS0064	1 ha 03 a 09 ca
WANCOURT	ZP0020	4 ha 66 a 99 ca
WANCOURT	ZS0062	ha 67 a 40 ca
WANCOURT	ZS0038	ha 33 a 41 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25126

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DERRIERE L'ENCLOS
Madame, Messieurs, DAGUIN Paul,
Antoine, Caroline
140 rue de l'Obled
62140 CAPELLE-LES-HESDIN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 11/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la création de la SCEA DERRIERE L'ENCLOS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que la SCEA DERRIERE L'ENCLOS, exploitation à vocation laitière, n'exploitera aucune surface agricole, et, que les associés de la SCEA DERRIERE L'ENCLOS sont également associés de la SCEA DE L'OBLED et disposent de l'autorisation d'exploiter les surfaces de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25092

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur BRUNEAU Dimitri
13 rue de Roeux
62118 PLOUVAIN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/02/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 40,8429 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25092**

E.I. Monsieur BRUNEAU Dimitri demeurant à PLOUVAIN a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 40,8429 ha.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE					
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	SUBFIC	CLASSE	Groupes Culturel	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ce		
62	128	+	00007	O	- ZA	0071		02	T				074	20			
													* TOTAL DU COMPTE =		074	20	
62	128	+	00008	O	- ZA	0050		02	T				029	60			
													* TOTAL DU COMPTE =		029	60	
62	128	B	00355		- ZA	0049		J	02	T			357	20			
					- ZA	0049		K	03	T			010	00			
					- ZA	0107		02	T				021	24			
													* TOTAL DU COMPTE =		388	44	
62	128	B	00491		- ZA	0099		02	T				089	30			
													* TOTAL DU COMPTE =		089	30	
62	128	B	00512		- ZA	0074		02	T				026	40			
					- ZA	0075		02	T				108	90			
					- ZA	0085		02	T				007	20			
					- ZA	0086		02	T				032	00			
					- ZA	0087		02	T				020	50			
													* TOTAL DU COMPTE =		193	00	
62	128	B	00513		- ZA	0047		02	T				121	90			
					- ZA	0082		02	T				021	50			
					- ZA	0083		02	T				046	30			
					- ZA	0105		02	T				093	95			
													* TOTAL DU COMPTE =		283	65	

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE						
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub. Flac	CLASSE	Groupe Cultures	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		
62	128	B	00514		ZA	0072				02	T			057	20		
						0073				02	T			058	10		
						0076				02	T			129	60		
						0096				02	T			011	10		
						0097				02	T			033	40		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	D	00889	O	ZA	0077				02	T			180	80		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	F	00126	O	ZA	0045				02	T			097	40		
						0046				02	T			104	30		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	P	00135		ZA	0088				02	T			011	80		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	P	00340		ZA	0106				02	T			190	01		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	R	00111		ZA	0103				02	T			158	30		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	128	R	00197		ZA	0104				02	T			108	00		
						* TOTAL DU COMPTE =											
* TOTAL COMMUNE DE BIACHE ST VAAST													2198	20			
62	660	+	00005	O		AD	0059				02	T			048	70	
						AD	0120				03	T			022	38	
						AD	0201				03	T			044	20	
						AD	0219				03	T			038	46	
						AD	0352				02	T			046	39	
						ZB	0015				02	T			043	00	
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	660	B	00063		ZB	0184				01	T			015	49		
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	660	B	00079		AB	0207				A	01	P		011	66		
						ZB	0027				01	T		010	60		
						ZB	0030				01	T		178	70		
						ZB	0185				01	T		073	91		
* TOTAL DU COMPTE =												274	87				

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub-Frac	CLASSE	Groupe	CULTURE	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca	
																	(1)
62	660	B	00080		AB	0073		A	01	P				032.80			
						0342			02	P			027.62				
						0344			02	P			000.20				
						0347			01	P			012.61				
						0054			03	T			143.10				
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	660	B	00086		ZA	0014		J	01	T				030.00			
						0014			K	02	T			024.50			
						0015			J	01	T			035.00			
						0015			K	02	T			030.30			
						0039				01	T			037.20			
						0040				01	T			002.00			
* TOTAL DU COMPTE =													159.00				
62	660	D	00096		ZA	0013		J	01	T				061.30			
						0013			K	02	T			060.00			
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	660	L	00106		ZA	0018				01	T			029.60			
* TOTAL DU COMPTE =													029.60				
62	660	M	00024		ZB	0029					01	T			003.90		
* TOTAL DU COMPTE =													003.90				
62	660	P	00017		ZB	0048						01	T		014.90		
* TOTAL DU COMPTE =													014.90				
62	660	P	00039		ZB	0020		J	02	T				149.30			
						0020			K	03	T			100.00			
						* TOTAL DU COMPTE =											
62	660	P	00047	O	ZB	0042								027.60			
						0044							021.70				
						0045							017.30				
						0047							012.70				
						0050							020.30				
						0051							013.20				
* TOTAL DU COMPTE =													112.80				

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES															
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE				
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub.Flec	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Cs
			(1)												
62	660	P	00048	-	ZB	0043			01	T			02580		
									* TOTAL DU COMPTE =			02580			
62	660	T	00015	-	ZB	0028			01	T			01330		
									* TOTAL DU COMPTE =			01330			
62	660	T	00020	-	ZB	0046			01	T			01480		
									* TOTAL DU COMPTE =			01480			
62	660	T	00021	\	AB	0339			K 01	J			00753		
				\	AB	0341			02	T			00391		
									* TOTAL DU COMPTE =			01144			
									* TOTAL COMMUNE DE PLOUVAIN			150596			
62	718	+	00007	O	-	ZC	0218		01	T			06972		
									* TOTAL DU COMPTE =			06972			
62	718	+	00105		-	ZC	0074		J 01	T			07000		
					-	ZC	0074		K 02	T			02040		
									* TOTAL DU COMPTE =			09040			
62	718	B	00203		ZC	0075			01	T			02180		
					ZC	0076			J 01	T			11000		
					ZC	0076			K 02	T			02400		
					ZC	0126			J 01	T			05366		
					ZC	0126			K 02	T			01055		
									* TOTAL DU COMPTE =			22001			
									* TOTAL COMMUNE DE ROEUX			38013			
									<i>Parcelles total</i>			408429			



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25116

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

CHEVRERIE SAINT CASIMIR
Monsieur RUYANT Louis
103 chemin de l'Église
62131 VAUDRICOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 12/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 12,62 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25116**

CHEVRERIE SAINT CASIMIR (Monsieur RUYANT Louis) demeurant à VAUDRICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VAUDRICOURT	AD88	ha 21 a 84 ca
VAUDRICOURT	AD89	ha 26 a 82 ca
VAUDRICOURT	AD164	8 ha 56 a 44 ca
VAUDRICOURT	AD167	ha 37 a 71 ca
VAUDRICOURT	AD168	1 ha 68 a 79 ca
VAUDRICOURT	AD172	1 ha 29 a 36 ca
VAUDRICOURT	AD160	ha 20 a 25 ca
VAUDRICOURT	AD161	ha a 62 ca
VAUDRICOURT	AD162	ha 25 a 94 ca
VAUDRICOURT	AD159	ha 14 a 78 ca
VAUDRICOURT	AD169	1 ha 68 a 79 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25110

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DUPIRE VINCENT
Monsieur DUPIRE Vincent
2 Chaussée Brunehaut
62144 MONT-SAINT-ELOI

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/03/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la transformation de votre exploitation individuelle en EARL DUPIRE VINCENT dans laquelle vous serez l'unique associé exploitant. Cette transformation ne s'accompagne d'aucune autre modification.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît qu'au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25110**

EARL DUPIRE VINCENT (Monsieur DUPIRE Vincent) demeurant à MONT-SAINT-ELOI.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAROEUIL	ZA 3	ha 24 a 00 ca
MAROEUIL	ZA 4	ha 36 a 90 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 18	ha 31 a 75 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 58	3 ha 28 a 60 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 274	ha 13 a 95 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 27	ha 22 a 15 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 50	ha 23 a 94 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 272	ha 15 a 95 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 290	ha 50 a 60 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 291	ha 27 a 30 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 294	ha 21 a 90 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 299	ha 15 a 10 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZK 6	6 ha 21 a 04 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZK 8	2 ha 52 a 17 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 13	ha 53 a 91 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 54	1 ha 45 a 36 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 55	ha 84 a 99 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 56	ha 42 a 75 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 19	1 ha 45 a 53 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 23	ha 74 a 11 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 25	ha 21 a 15 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 50	ha 64 a 10 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZK 7	ha 17 a 13 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 53	1 ha 10 a 73 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 267	ha 29 a 30 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	A 386	ha 27 a 99 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 20	ha 65 a 46 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 300	ha 8 a 20 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	A 704	ha 27 a 10 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 273	ha 15 a 00 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 13	ha 20 a 48 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 14	ha 28 a 05 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 293	ha 13 a 45 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 24	ha 36 a 12 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 57	ha 45 a 45 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 21	ha 98 a 37 ca

MONT-SAINT-ÉLOI	D 271	ha 15 a 95 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 49	ha 21 a 20 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 26	ha 42 a 32 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 22	ha 55 a 85 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	A 373	ha 35 a 00 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 4	1 ha 10 a 00 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 5	ha 63 a 60 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 269	ha 12 a 70 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 270	ha 23 a 90 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 292	ha 13 a 45 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	D 301	ha 29 a 75 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 14	ha 46 a 50 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 20	ha 47 a 90 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 24	1 ha 18 a 00 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 25	ha 26 a 30 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 26	ha 75 a 60 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	E 298	ha 45 a 45 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 12	1 ha 67 a 41 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 15	1 ha 04 a 92 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZM 52	2 ha 64 a 25 ca
MONT-SAINT-ÉLOI	ZN 18	5 ha 92 a 49 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25094

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur MARIEN Rémy
31 rue d'Auchel
62260 CAUCHY-LA-TOUR

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/02/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59,6887 ha inférieure au seuil de contrôle de 70ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25094**

E.I. Monsieur MARIEN Rémy demeurant à CAUCHY-LA-TOUR a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 59,6887 ha.

Communes	Références cadastrales		Superficie
AMES	B	346	0 ha 45 a 70 ca
AMES	B	437	0 ha 54 a 00 ca
FERFAY	B	10	0 ha 43 a 66 ca
FERFAY	B	416	0 ha 43 a 66 ca
LIERES	B	117	0 ha 16 a 10 ca
AMETTES	A	104	5 ha 00 a 32 ca
AUCHY AU BOIS	B	128	0 ha 22 a 20 ca
AUCHY AU BOIS	B	245	0 ha 32 a 73 ca
AUCHY AU BOIS	B	319	0 ha 56 a 24 ca
AUCHY AU BOIS	B	47	0 ha 31 a 44 ca
AUCHY AU BOIS	B	58	0 ha 70 a 20 ca
AUCHY AU BOIS	B	195	1 ha 35 a 90 ca
CALONNE RICOUART	AM	12	0 ha 48 a 18 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	5	0 ha 14 a 15 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	37	2 ha 91 a 60 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	50	0 ha 20 a 89 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	55	0 ha 29 a 80 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	81	0 ha 71 a 34 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	181	0 ha 43 a 64 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	372	0 ha 05 a 60 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	373	0 ha 05 a 60 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	374	2 ha 60 a 26 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	91	0 ha 27 a 50 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	93	0 ha 15 a 56 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	94	0 ha 41 a 47 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	95	0 ha 23 a 77 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	96	0 ha 10 a 97 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	97	0 ha 21 a 81 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	98	0 ha 82 a 44 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	99	0 ha 19 a 54 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	100	0 ha 20 a 42 ca

CAUCHY A LA TOUR	AE	101	0 ha 11 a 57 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	113	0 ha 17 a 29 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	116	1 ha 03 a 19 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	117	0 ha 04 a 61 ca
CAUCHY A LA TOUR	AH	214	0 ha 31 a 85 ca
CAUCHY A LA TOUR	AH	220	0 ha 44 a 32 ca
AUCHEL	AP	38	0 ha 22 a 20 ca
AUCHEL	AP	39	1 ha 14 a 04 ca
AUCHEL	AP	40	0 ha 19 a 08 ca
AUCHEL	AP	48	0 ha 18 a 84 ca
AUCHEL	AP	104	0 ha 17 a 85 ca
AUCHEL	AP	165	0 ha 30 a 19 ca
AUCHY AU BOIS	B	137	0 ha 12 a 85 ca
AUCHY AU BOIS	B	311	0 ha 33 a 20 ca
AUCHY AU BOIS	B	376	0 ha 32 a 55 ca
CALONNE RICOUART	AM	50	0 ha 39 a 96 ca
CALONNE RICOUART	AM	241	0 ha 43 a 28 ca
CALONNE RICOUART	AM	317	0 ha 17 a 25 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	17	0 ha 77 a 50 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	18	0 ha 56 a 30 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	369	0 ha 19 a 51 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	512	0 ha 06 a 87 ca
FLORINGHEM	ZA	8	0 ha 84 a 20 ca
ISBERGUES	AC	367	1 ha 79 a 55 ca
MAZINGHEM	ZA	22	0 ha 98 a 86 ca
CAUCHY A LA TOUR	AI	199	0 ha 33 a 54 ca
CAUCHY A LA TOUR	AI	200	0 ha 00 a 44 ca
BEURAINVILLE	AC	116	0 ha 47 a 44 ca
BEURAINVILLE	ZA	93	1 ha 24 a 50 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	11	0 ha 53 a 61 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	36	1 ha 27 a 10 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	75	0 ha 44 a 05 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	80	0 ha 66 a 67 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	113	0 ha 96 a 30 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	282	0 ha 41 a 59 ca
CAUCHY A LA TOUR	AH	215	0 ha 26 a 80 ca
CAUCHY A LA TOUR	AE	68	0 ha 92 a 08 ca

CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	16	2 ha 00 a 10 ca
BEAURAINVILLE	AC	117	0 ha 09 a 35 ca
BEAURAINVILLE	AC	118	0 ha 57 a 66 ca
CALONNE RICOUART	AM	56	0 ha 18 a 38 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	39	0 ha 31 a 20 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	52	0 ha 21 a 60 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	21	0 ha 43 a 62 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	19	1 ha 51 a 14 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	42	0 ha 10 a 69 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	41	0 ha 10 a 68 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	90	0 ha 42 a 00 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	43	0 ha 18 a 52 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	92	0 ha 20 a 54 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	62	0 ha 83 a 40 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AE	41	0 ha 41 a 05 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	60	0 ha 54 a 66 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	19	0 ha 56 a 00 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	ZA	91	0 ha 46 a 80 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AE	40	0 ha 39 a 59 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AH	129	0 ha 56 a 88 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	61	0 ha 82 a 43 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	77	0 ha 61 a 49 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	51	0 ha 50 a 47 ca
CAUCHY A LA TOUR	AH	248	0 ha 32 a 91 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	280	0 ha 92 a 55 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	187	0 ha 69 a 07 ca
CAUCHY A LA TOUR	AI	201	0 ha 41 a 72 ca
FLORINGHEM	ZA	9	0 ha 76 a 40 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	2	0 ha 43 a 58 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	3	0 ha 66 a 26 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	4	0 ha 65 a 22 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	47	0 ha 33 a 01 ca
FLORINGHEM	ZA	10	0 ha 22 a 80 ca
FERFAY	B	338	0 ha 84 a 69 ca
FERFAY	B	339	0 ha 11 a 96 ca
FERFAY	B	545	0 ha 37 a 70 ca
CAMBLAIN CHATELAIN	AO	38	0 ha 27 a 00 ca

CAUCHY A LA TOUR	AB	22	0 ha 18 a 67 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	378	0 ha 21 a 08 ca
CAUCHY A LA TOUR	AB	377	0 ha 18 a 28 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25093

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur MEURILLON Emmanuel
903 rue des Chavattes
62136 LA COUTURE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/02/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 20,88 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25093**

E.I. Monsieur MEURILLON Emmanuel demeurant à LA COUTURE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 20,8854 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
COUTURE	AI 190	1 ha 87 a 86 ca
COUTURE	AE 478	0 ha 17 a 47 ca
COUTURE	AE 479	0 ha 14 a 95 ca
COUTURE	AE 480	0 ha 18 a 55 ca
COUTURE	AE 481	0 ha 16 a 68 ca
COUTURE	AE 96	0 ha 42 a 20 ca
COUTURE	AE 397	0 ha 21 a 34 ca
COUTURE	AE 97	0 ha 43 a 03 ca
COUTURE	AE 106	0 ha 20 a 11 ca
COUTURE	AE 213	0 ha 80 a 00 ca
COUTURE	AE 213	0 ha 80 a 00 ca
COUTURE	AE 112	0 ha 12 a 21 ca
COUTURE	AE 224	0 ha 47 a 25 ca
COUTURE	AE 225	0 ha 20 a 60 ca
COUTURE	AE 226	0 ha 19 a 44 ca
COUTURE	AE 374	0 ha 14 a 93 ca
COUTURE	AE 375	0 ha 03 a 96 ca
COUTURE	AE 394	0 ha 42 a 64 ca
COUTURE	AE 400	0 ha 37 a 04 ca
COUTURE	AE 484	0 ha 33 a 53 ca
COUTURE	AE 486	0 ha 36 a 00 ca
COUTURE	AE 376	0 ha 07 a 65 ca
COUTURE	AE 393	0 ha 01 a 48 ca
COUTURE	AE 214	0 ha 74 a 05 ca
COUTURE	AE 214	0 ha 74 a 05 ca
COUTURE	AE 215	0 ha 35 a 22 ca
COUTURE	AE 216	0 ha 28 a 10 ca
COUTURE	AE 222	0 ha 10 a 90 ca
COUTURE	AE 74	1 ha 45 a 90 ca
COUTURE	AE 232	0 ha 77 a 95 ca

COUTURE	AE 391	0 ha 00 a 10 ca
COUTURE	AE 111	0 ha 20 a 92 ca
COUTURE	AE 137	0 ha 47 a 00 ca
COUTURE	AE 138	0 ha 47 a 00 ca
COUTURE	AE 392	0 ha 20 a 30 ca
COUTURE	AE 296	1 ha 30 a 05 ca
COUTURE	AE 297	0 ha 36 a 32 ca
COUTURE	AE 298	0 ha 79 a 14 ca
COUTURE	AE 299	0 ha 82 a 60 ca
COUTURE	AE 108	0 ha 24 a 84 ca
COUTURE	AE 109	0 ha 34 a 65 ca
COUTURE	AE 110	0 ha 20 a 92 ca
COUTURE	AE 247	0 ha 45 a 70 ca
COUTURE	AE 248	0 ha 03 a 64 ca
COUTURE	AE 398	0 ha 53 a 85 ca
COUTURE	AE 485	0 ha 19 a 52 ca
COUTURE	AE 487	0 ha 05 a 48 ca
FESTUBERT	AE 87	0 ha 89 a 40 ca
VIOLAINES	ZE 56	0 ha 52 a 34 ca
VIOLAINES	ZE 55	0 ha 09 a 68 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL MARMIGNON DOMINIQUE
À l'attention de Monsieur Dominique MARMIGNON
14 rue de Belval
80250 THORY

Réf. : 2580154

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – **Annule et remplace le courrier du 14 avril 2025.**

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 avril 2025 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

-L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, EARL MARMIGNON DOMINIQUE, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant délégation de signature de signature (services régionaux)

Le secrétaire général de la région académique des Hauts-de-France

VU l'article 222-17 du code de l'éducation ;
VU la délégation rectorale générale du 27 mars 2025 ;

Décide

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane Desmons**, secrétaire général adjoint de région académique et à **M. Thibault Guinnepain**, secrétaire général adjoint de région académique à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, tous les actes relatifs au fonctionnement, à l'organisation et la gestion des services de région académique, dans la limite des attributions conférées à la rectrice de région académique et pour lesquelles une délégation a été accordée au secrétaire général de région académique.

Article 2 : Délégation est donnée à **Mme Nathalie Petitprez**, ingénieure régionale de l'équipement, responsable du service de région académique de la politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, toutes correspondances courantes, ainsi que tous actes relatifs à la gestion administrative et financière du patrimoine foncier et immobilier universitaire, dans la limite de 20 000 euros ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et tous engagements de dépenses inférieurs à 20 000 euros relatifs à la maîtrise d'ouvrage de travaux et à la gestion du service régional de l'immobilier, dans la limite des attributions du service de région académique de la politique immobilière. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAPI, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAPI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles Carpentier**, délégué régional académique des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, dans le cadre des attributions de la délégation régionale académique des systèmes d'information, tous les actes de la commande publique portant sur les achats en matière d'équipement informatique et des systèmes d'information inférieurs à 90 000 euros hors taxe. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRASI, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRASI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 4 : Délégation est donnée à **M. François Zalik**, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du service de région académique à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, dans le cadre du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, décisions et correspondances courantes, accusés de réception, demandes d'informations et pièces complémentaires, instructions, recours dont les saisines pour affectation en master, et toutes les mesures liées à la gestion administrative des étudiants, les bourses d'enseignement supérieur et les recours, les allocations d'études, de recherche et de monitorat, les prêts d'honneur, dans la limite des attributions du service de région académique de l'enseignement supérieur.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRASUP, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes

relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRASUP

Article 5 : Délégation est donnée à **Mme Assia Lazreg**, coordonnatrice de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de région académique, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les actes, arrêtés, décisions, correspondances, instructions, accusés de réception liés aux demandes d'habilitation en vue d'accorder les habilitations à la pratique du contrôle en cours de formation pour les centres de formation par apprentissage ainsi que de procéder aux nominations d'experts issus des branches consulaires et d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi, chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents concourant à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la mission, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 6 : Délégation est donnée à **M. Hervé Teirlynck**, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAFPIC, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAFPIC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 7 : Délégation est donnée à **Mme Geneviève Saint-Huile**, déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAIO, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAIO, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 8 : Délégation est donnée à **Mme Fabienne Giard**, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRARI ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRARI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 9 : Délégation est donnée à **M. David Detève** délégué régional académique au numérique éducatif, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRANE, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRANE, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 10 : Délégation est donnée à **M. Meidhi Vermeulen**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAJES, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAJES, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 11 : Délégation est donnée à **M. Jean-Marie Sani**, délégué régional académique aux relations européennes et internationales et à la coopération, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAREIC ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAREIC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 12 : Délégation est donnée à **Mme Valérie Faranton**, déléguée régionale académique à l'éducation artistique et culturelle, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAEAC ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAEAC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 13 : Délégation est donnée à **Mme Hélène Legat**, cheffe du service de région académique des achats, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAA, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAA, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 14 : Délégation est donnée à **M. Jean-Pascal Bernard**, chef du service de région académique des études

et des statistiques, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAES, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAES, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

Article 15 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 avril 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Daumin', with a vertical line extending upwards from the top of the signature.

Michel DAUMIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté modifié du 21 janvier 2020
portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public « Euraénergie », renommé « EcosystèmeD »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier régional ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret-n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Euraénergies » signée le 5 janvier 2019 et approuvée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 ;

Vu la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Euraénergies » signée le 7 juin 2024 et approuvée par arrêté préfectoral du 7 août 2024 ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du GIP EcosystèmeD en date du 22 janvier 2025 décidant du transfert du siège du groupement au bâtiment EcosystèmeD (60 route du Pertuis du Môle 2 – 59140 Dunkerque) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Euraénergie » est remplacé par :

« Le siège social du groupement d'intérêt public « EcosystèmeD » est fixé au 60 route du Pertuis du Môle 2 – 59140 Dunkerque »

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY